

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2024-1261 du 30 décembre 2024 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 15 novembre 2024 (1)

NOR : EAEJ2435144D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;
Vu le décret n° 2007-503 du 2 avril 2007 portant publication de la convention internationale contre le dopage dans le sport (ensemble deux annexes), adoptée à Paris le 19 octobre 2005,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 15 novembre 2024, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2024.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
JEAN-NOËL BARROT

(1) Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025.

CODE MONDIAL ANTIDOPAGE STANDARD INTERNATIONAL – LISTE DES INTERDICTIONS 2025 ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2025

Le texte officiel de la Liste des interdictions est maintenu par l'AMA et sera publié en anglais et en français. En cas de conflit entre les versions anglaise et française, la version anglaise prévaudra.

Voici quelques termes utilisés dans cette Liste des substances et des méthodes interdites :

INTERDITE EN COMPÉTITION

Sous réserve d'une période différente ayant été approuvée par l'AMA pour un sport donné, la période *En compétition* est en principe la période commençant juste avant minuit (à 23 h 59) la veille d'une compétition à laquelle le sportif doit participer jusqu'à la fin de la compétition et le processus de collecte des échantillons.

INTERDITE EN PERMANENCE

Cela signifie que la substance ou la méthode est interdite en tout temps tel que défini dans le Code.

SPÉCIFIÉE ET NON-SPÉCIFIÉE

Conformément à l'article 4.2.2 du Code mondial antidopage, « aux fins de l'application de l'article 10, toutes les substances interdites sont des substances spécifiées sauf mention contraire dans la Liste des interdictions. Aucune méthode interdite ne sera considérée comme une méthode spécifiée si elle n'est pas identifiée comme telle dans la Liste des interdictions ». Selon le commentaire de l'article, « les substances et méthodes spécifiées identifiées à l'article 4.2.2 ne devraient en aucune manière être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que d'autres substances ou méthodes dopantes. Au contraire, ce sont simplement des substances et des méthodes qui ont plus de probabilité d'avoir été consommées ou utilisées par un sportif dans un but autre que l'amélioration des performances sportives. »

SUBSTANCES D'ABUS

Conformément à l'article 4.2.3 du Code, les substances d'abus sont « les substances interdites qui sont spécifiquement identifiées comme des substances d'abus dans la Liste des interdictions parce qu'elles donnent souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif ». Ce qui suit sont désignées Substances d'abus : cocaïne, diamorphine (héroïne), méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA/« ecstasy »), tétrahydrocannabinol (THC).

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

SUBSTANCES INTERDITES

S0. SUBSTANCES NON APPROUVÉES

Toutes les substances de cette classe sont interdites en permanence (en et hors compétition). Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées.

Toute substance pharmacologique non incluse dans une section de la Liste ci-dessous et qui n'est pas actuellement approuvée pour une utilisation thérapeutique chez l'Homme par une autorité gouvernementale réglementaire de la santé (par ex. médicaments en développement préclinique ou clinique ou médicaments discontinués, médicaments à façon, substances approuvées seulement pour usage vétérinaire) est interdite en permanence.

Cette classe couvre de nombreuses substances différentes, y compris, mais sans s'y limiter, le BPC-157, le 2,4-dinitrophénol (DNP), les stabilisateurs du complexe récepteur 1 de la ryanodine-calstabinine [par ex. le S-107, le S48168 (ARM210)] et les activateurs de la troponine (par ex. le rel-desemtiv et le tirasemtiv).

S1. AGENTS ANABOLISANTS

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances non-spécifiées.

Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés pour le traitement par ex. de l'hypogonadisme.

Les agents anabolisants sont interdits.

S1.1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

Lorsqu'ils sont administrés de manière exogène, y compris, mais sans s'y limiter :

1-androstènediol (5 α -androst-1-ène-3 β ,17 β -diol) ;
1-androstènedione (5 α -androst-1-ène-3,17-dione) ;
1-androstérone (3 α -hydroxy-5 α -androst-1-ène-17-one) ;
1-épiandrostérone (3 β -hydroxy-5 α -androst-1-ène-17-one) ;
1-testostérone (17 β -hydroxy-5 α -androst-1-ène-3-one) ;
4-androstènediol (androst-4-ène-3 β ,17 β -diol) ;
4-hydroxytestostérone (4,17 β -dihydroxyandrost-4-ène-3-one) ;
5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione) ;
7 α -hydroxy-DHEA ;
7 β -hydroxy-DHEA ;
7-céto-DHEA ;
11 β -méthyl-19-nortestostérone ;
17 α -méthylépithiostanol (épistane) ;
19-norandrostènediol (estr-4-ène-3,17-diol) ;
19-norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione) ;
androst-4-ène-3,11,17-trione (11-cétoandrostènedione, adrénostérone) ;
androstanolone (5 α -dihydrotestostérone, 17 β -hydroxy-5 α -androstan-3-one) ;
androstènediol (androst-5-ène-3 β ,17 β -diol) ;
androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione) ;
bolastérone ;
boldénone ;

boldione (androsta-1,4-diène-3,17-dione) ;
calustérone ;
clostébol ;
danazol ([1,2]oxazolo[4',5':2,3]prégna-4-ène-20-yn-17 α -ol) ;
déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one) ;
désoxyméthyltestostérone (17 α -méthyl-5 α -androst-2-ène-17 β -ol et 17 α -méthyl-5 α -androst-3-ène-17 β -ol) ;
diméthandrolone (7 α ,11 β -diméthyl-19-nortestostérone) ;
drostanolone ;
épiandrostérone (3 β -hydroxy-5 α -androstane-17-one) ;
épi-dihydrotestostérone (17 β -hydroxy-5 β -androstane-3-one) ;
épitestostérone ;
éthylestrénol (19-norprégna-4-ène-17 α -ol) ;
fluoxymestérone ;
formébolone ;
furazabol (17 α -méthyl[1,2,5]oxadiazolo[3',4':2,3]-5 α -androstane-17 β -ol) ;
gestrinone ;
mestanolone ;
mestérolone ;
métandiénone (17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one) ;
métérolone ;
méthandriol ;
méthastérone (17 β -hydroxy-2 α ,17 α -diméthyl-5 α -androstane-3-one) ;
méthyl-1-testostérone (17 β -hydroxy-17 α -méthyl-5 α -androst-1-ène-3-one) ;
méthylclostébol ;
méthylidiénolone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9-diène-3-one) ;
méthyl-nortestostérone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestr-4-ène-3-one) ;
méthyltestostérone ;
métribolone (méthyltriénolone,17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9,11-triène-3-one) ;
mibolérone ;
nandrolone (19-nortestostérone) ;
norbolétone ;
norclostébol (4-chloro-17 β -ol-est-4-ène-3-one) ;
noréthandrolone ;
oxabolone ;
oxandrolone ;
oxymestérone ;
oxymétholone ;
prastérone (déhydroépiandrostérone, DHEA, 3 β -hydroxyandrost-5-ène-17-one) ;
prostanazol (17 β -[(tétrahydropyrane-2-yl)oxy]-1'H-pyrazolo[3,4:2,3]-5 α -androstane) ;
quinbolone ;
stanozolol ;
stenbolone ;
testostérone ;
tétrahydrogestrinone (17-hydroxy-18 α -homo-19-nor-17 α -prégna-4,9,11-triène-3-one) ;
tibolone ;
trenbolone (17 β -hydroxyestr-4,9,11-triène-3-one) ;
trestolone (7 α -méthyl-19-nortestostérone, MENT) ;
et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

S1.2. Autres agents anabolisants

Incluant sans s'y limiter :

Clenbutérol, **modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes** [SARMs par ex. **andarine**, **enobosarm** (ostarine), **LGD-4033** (ligandrol), **RAD140**, **S-23** et **YK-11**], **osilodrostat**, **ractopamine**, **zéranol** et **zilpatérol**.

S2. HORMONES PEPTIDIQUES, FACTEURS DE CROISSANCE, SUBSTANCES APPARENTÉES ET MIMÉTIQUES

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances non-spécifiées.

Les substances qui suivent, et les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), sont interdites :

S2.1. Érythropoïétines (EPO) et agents affectant l'érythropoïèse

Incluant sans s'y limiter :

S2.1.1 Agonistes du récepteur de l'érythropoïétine, par ex. **darbépoétine (dEPO)** ; **érythropoïétines (EPO)** ; **dérivés d'EPO** [par ex. **EPO-Fc**, **méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta (CERA)**] ; **agents mimétiques de l'EPO** et leurs dérivés par ex. **CNTO-530** et **péginesatide**.

S2.1.2 Agents activateurs du facteur inductible par l'hypoxie (HIF) par ex. **cobalt** ; **daprodustat (GSK1278863)** ; **IOX2** ; **molidustat (BAY 85-3934)** ; **roxadustat (FG-4592)** ; **vadadustat (AKB-6548)** ; **xénon**.

S2.1.3 Inhibiteurs de GATA, par ex. **K-11706**.

S2.1.4 Inhibiteurs de la signalisation du facteur transformateur de croissance- β (TGF β), par ex. **luspatercept** ; **sotatercept**.

S2.1.5 Agonistes du récepteur de réparation innée, par ex. **asialo-EPO** ; **EPO carbamylée (CEPO)**.

S2.2. Hormones peptidiques et leurs facteurs de libération

S2.2.1 Peptides stimulant la testostérone interdits chez le sportif de sexe masculin, incluant sans s'y limiter :

- **gonadotrophine chorionique (CG)** ;
- **hormone lutéinisante (LH)** ;
- **hormone de libération des gonadotrophines hypophysaires (GnRH, gonadoréline)** et ses analogues agonistes (par ex. **buséreléline**, **desloréline**, **goséreléline**, **histréline**, **leuproréline**, **nafaréline** et **triptoréline**) ;
- **kisspeptine** et ses analogues agonistes.

S2.2.2 Corticotrophines et leurs facteurs de libération par ex. **corticotréline** et **tétracosactide**.

S2.2.3 Hormone de croissance (GH), ses analogues et ses fragments incluant sans s'y limiter : **les analogues de l'hormone de croissance**, par ex. **lonapegsomatropine**, **somapacitan** et **somatogron** ; **les fragments de l'hormone de croissance**, par ex. **AOD-9604** et **hGH 176-191** ;

S2.2.4 Les facteurs de libération de l'hormone de croissance, incluant sans s'y limiter :

- **l'hormone de libération de l'hormone de croissance (GHRH)** et ses **analogues**, (par ex. **CJC- 1293**, **CJC-1295**, **sermoréline** et **tésamoréline**) ;
- **les sécrétagogues de l'hormone de croissance (GHS)** et leurs **mimétiques**, [par ex. **anamoréline**, **capromoréline**, **ibutamoren (MK-677)**, **ipamoréline**, **lénomoréline (ghréline)**, **macimoréline** et **tabimoréline**] ;
- **les peptides libérateurs de l'hormone de croissance (GHRPs)**, [par ex. **alexamoréline**, **examoréline (hexaréline)**, **GHRP-1**, **GHRP-2 (pralmoreline)**, **GHRP-3**, **GHRP-4**, **GHRP-5** et **GHRP-6**].

S2.3. Facteurs de croissance et modulateurs de facteurs de croissance

Incluant sans s'y limiter :

- **Facteur de croissance dérivé des plaquettes (PDGF)** ;
- **Facteur de croissance endothélial vasculaire (VEGF)** ;
- **Facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1, mécasermine)** et ses analogues ;
- **Facteur de croissance des hépatocytes (HGF)** ;
- **Facteurs de croissance fibroblastiques (FGF)** ;
- **Facteurs de croissance mécaniques (MGF)** ;
- **Thymosine- β 4** et ses dérivés, par ex. **TB-500** ;

et autres facteurs de croissance ou modulateur de facteur(s) de croissance influençant le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre musculaire.

S3. BETA-2 AGONISTES

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées.

Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés par ex. pour le traitement de l'asthme et d'autres troubles respiratoires.

Tous les **bêta-2 agonistes** sélectifs et non sélectifs, y compris tous leurs isomères optiques, sont interdits.

Incluant sans s'y limiter :

arformotérol ;
fenotérol ;
formotérol ;
higénamine ;
indacatérol ;
lévosalbutamol ;
olodatérol ;

procatérol ;
reprotérol ;
salbutamol ;
salmétérol ;
terbutaline ;
trétoquinol (trimétoquinol) ;
tulobutérol ;
vilantérol.

Sauf :

- le **salbutamol inhalé** : maximum 1600 microgrammes par 24 heures répartis en doses individuelles, sans excéder 600 microgrammes par 8 heures à partir de n'importe quelle prise ;
- le **formotérol inhalé** : dose maximale délivrée de 54 microgrammes par 24 heures répartis en doses individuelles, sans excéder 36 microgrammes par 12 heures à partir de n'importe quelle prise ;
- le **salmétérol inhalé** : dose maximale 200 microgrammes par 24 heures ;
- le **vilantérol inhalé** : dose maximale 25 microgrammes par 24 heures.

Note : La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1000 ng/mL ou de formotérol à une concentration supérieure à 40 ng/mL n'est pas cohérente avec une utilisation thérapeutique et sera considérée comme un résultat d'analyse anormal (RAA), à moins que le sportif ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence d'une dose thérapeutique (par inhalation) jusqu'à la dose maximale indiquée ci-dessus.

S4. MODULATEURS HORMONAUX ET METABOLIQUES

Les substances interdites des classes S4.1 et S4.2 sont des substances spécifiées. Celles des classes S4.3 et S4.4 sont des substances non-spécifiées.

Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés par ex. pour le traitement du cancer du sein, du diabète, de l'infertilité (femme), du syndrome des ovaires polykystiques.

Les **hormones et modulateurs hormonaux** suivants sont interdits :

S4.1. Inhibiteurs d'aromatase

Incluant sans s'y limiter :

2-androsténol (5 α -androst-2-ène-17-ol) ;
2-androsténone (5 α -androst-2-ène-17-one) ;
3-androsténol (5 α -androst-3-ène-17-ol) ;
3-androsténone (5 α -androst-3-ène-17-one) ;
4-androstène-3,6,17-trione (6-oxo) ;
aminoglutéthimide ;
anastrozole ;
androsta-1,4,6-triène-3,17-dione (androstatriènedione) ;
androsta-3,5-diène-7,17-dione (arimistane) ;
exémestane ;
formestane ;
létrozole ;
testolactone.

S4.2. Substances anti-œstrogéniques [anti-œstrogènes et modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERM)]

Incluant sans s'y limiter :

bazédoxifène ;
clomifène ;
cyclofénil ;
élacestrant ;
fulvestrant ;
ospémifène ;
raloxifène ;
tamoxifène ;
torémifène.

S4.3. Agents prévenant l'activation du récepteur IIB de l'activine

Incluant sans s'y limiter :

- les **anticorps neutralisant l'activine A** ;
- les **anticorps anti-récepteurs IIB de l'activine** (par ex. bimagrumb) ;

- les **compétiteurs du récepteur IIB de l'activine** par ex. : **récepteurs leurres de l'activine** (par ex. ACE-031) ;
- les **inhibiteurs de la myostatine** tels que :
- les **agents réduisant ou supprimant l'expression de la myostatine** ;
- les **anticorps neutralisant la myostatine ou son précurseur** (par ex. apitegromab, domagrozumab, landogrozumab, stamulumab) ;
- les **protéines liant la myostatine** (par ex. follistatine, propeptide de la myostatine).

S4.4. Modulateurs métaboliques

S4.4.1 Activateurs de la protéine kinase activée par l'AMP (AMPK), par ex. **AICAR** ; cadre de lecture ouvert mitochondrial de l'ARN ribosomal 12S de type cytoplasmique (**MOTS-c**) ; agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des peroxyssomes delta (PPAR δ), par ex. **acide 2-(2-méthyl-4-((4-méthyl-2-(4-(trifluorométhyl)phényl)thiazol-5-yl)méthylthio)phénoxy)acétique (GW1516, GW501516)** et agonistes du récepteur Rev-erba, par ex. **SR9009, SR9011**

S4.4.2 Insulines et mimétiques de l'insuline, par ex. **S519, S597**

S4.4.3 Meldonium

S4.4.4 Trimétazidine

S5. DIURETIQUES ET AGENTS MASQUANTS

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées.

Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés par ex. pour le traitement de l'hypertension, de l'insuffisance cardiaque.

Tous les **diurétiques** et **agents masquants** y compris tous leurs **isomères optiques**, par ex. **d-** et **l-** s'il y a lieu, sont interdits.

Incluant sans s'y limiter :

- **Diurétiques** tels que : **acétazolamide ; amiloride ; bumétanide ; canrénone ; chlortalidone ; acide étacrynique ; furosémide ; indapamide ; métolazone ; spironolactone ; thiazides**, par ex. **bendrofluméthiazide, chlorothiazide et hydrochlorothiazide ; torasémide ; triamterène ; xipamide ;**
- **Vaptans**, par ex. **conivaptan, mozavaptan, tolvaptan ;**
- **Succédanés de plasma par voie intraveineuse** tels que : **albumine, dextran, hydroxyéthylamidon, mannitol ;**
- **Desmopressine ;**
- **Probenécide ;**

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Sauf :

- la drospirénone ; le pamabrome ; et l'administration d'inhibiteurs de l'anhydrase carbonique par voie ophtalmique topique (par ex. dorzolamide, brinzolamide) ;
- l'administration locale de la félypressine en anesthésie dentaire.

Note : La détection dans l'échantillon du sportif en permanence ou en compétition, si applicable, de n'importe quelle quantité des substances qui suivent étant soumises à un niveau seuil : formotérol, salbutamol, cathine, éphédrine, méthyléphédrine et pseudoéphédrine, conjointement avec un diurétique ou un agent masquant (à l'exception de l'administration d'un inhibiteur de l'anhydrase carbonique par voie ophtalmique topique ou de l'administration locale de la félypressine en anesthésie dentaire), sera considérée comme un résultat d'analyse anormal (RAA) sauf si le sportif a une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) approuvée pour cette substance, outre celle obtenue pour le diurétique ou l'agent masquant.

MÉTHODES INTERDITES

Toutes les méthodes interdites de cette classe sont des méthodes non-spécifiées exceptées les méthodes en M2.2. qui sont des méthodes spécifiées.

M1. MANIPULATION DE SANG OU DE COMPOSANTS SANGUINS

Ce qui suit est interdit :

M1.1. L'administration ou réintroduction de n'importe quelle quantité de sang autologue, allogénique (homologue) ou hétérologue ou de produits de globules rouges de toute origine dans le système circulatoire.

Note : Le don de sang ou de composés sanguins, y compris par aphérèse, n'est pas interdit lorsque réalisé dans un centre de collecte accrédité par l'autorité de régulation compétente du pays dans lequel il opère.

M1.2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène. Incluant sans s'y limiter :

les produits chimiques **perfluorés** ; l'**éfaproxiral (RSR13)** ; **voxélotor** et les produits d'**hémoglobine modifiée**, par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine et les produits à base d'hémoglobines réticulées, mais excluant la supplémentation en oxygène par inhalation.

M1.3. Toute manipulation intravasculaire de sang ou composant(s) sanguin(s) par des méthodes physiques ou chimiques.

M2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

Ce qui suit est interdit :

M2.1. La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors du contrôle du dopage.

Incluant sans s'y limiter :

La substitution et/ou l'altération d'échantillon, par ex. ajout de protéases dans l'échantillon.

M2.2. Les perfusions et/ou les injections intraveineuses d'un total de plus de 100 mL par période de 12 heures, sauf celles reçues légitimement dans le cadre de traitements hospitaliers, d'interventions chirurgicales ou lors d'exams diagnostiques cliniques.

M3. DOPAGE GÉNÉTIQUE ET CELLULAIRE

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive, est interdit :

M3.1. L'utilisation d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléiques qui pourrait altérer les séquences génomiques et/ou l'expression génétique par tout mécanisme. Ceci inclut sans s'y limiter, l'édition génique, le silencing génique et le transfert de gènes.

M3.2. L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

S6. STIMULANTS

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées exceptées les substances en S6.A qui sont des substances non-spécifiées.

Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés pour le traitement par ex. de l'anaphylaxie, des troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH), du rhume et des symptômes grippaux.

Les substances d'abus de cette section sont : cocaïne et méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA / « ecstasy »).

Tous les **stimulants**, y compris tous leurs **isomères optiques**, par ex. **d-** et **l-** s'il y a lieu, sont interdits.

Les stimulants incluent :

S6.A. Stimulants non-spécifiés :

adrafinil ;
amfépramone ;
amfétamine ;
amfétafinil ;
amiphénazol ;
benfluorex ;
benzylpipérazine ;
bromantan ;
clobenzorex ;
cocaïne ;
cropropamide ;
crotétamide ;
fencamine ;
fénétylline ;
fenfluramine ;
fenproporex ;
fonturacétam [4-phenylpiracétam (carphédon)] ;
furfénorex ;
hydrafinil (fluorénol) ;
lisdexamfétamine ;
méfénorex ;
méphentermine ;
mésocarb ;
métamfétamine (d-) ;
p-méthylamfétamine ;
modafinil ;
norfenfluramine ;

phendimétrazine ;
phentermine ;
prénylamine ;
prolintane.

Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une substance spécifiée.

S6.B. Stimulants spécifiés :

Incluant sans s'y limiter :

2-phénylpropan-1-amine (β -méthylphényléthyl-amine, BMPEA) ;
3-méthylhexan-2-amine (1,2-diméthylpentylamine) ;
4-fluorométhylphénidate ;
4-méthylhexan-2-amine (1,3-diméthylamylamine, 1,3-DMAA, méthylhexaneamine) ;
4-méthylpentan-2-amine (1,3-diméthylbutylamine) ;
5-méthylhexan-2-amine (1,4-diméthylamylamine, 1,4-diméthylpentylamine, 1,4-DMAA) ;
benzfétamine ;
cathine ();**
cathinone et ses analogues, par ex. **méphédronne**, **méthédronne** et α -pyrrolidinovalerophénone ;
dimétamfétamine (diméthylamphétamine) ;
éphédrine (*) ;**
epinéphrine (**)** (adrénaline) ;
étamivan ;
éthylphénidate ;
étilamfétamine ;
étiléfrine ;
famprofazone ;
fenbutrazate ;
fencamfamine ;
heptaminol ;
hydroxyamphétamine (parahydroxyamphétamine) ;
isométheptène ;
levmétamfétamine ;
méclofénoxate ;
méthylènedioxyméthamphétamine ;
méthyléphedrine (*) ;**
méthyl-naphthidate [($\pm$)-méthyl-2-(naphthalèn-2-yl)-2-(pipéridin-2-yl)acétate] ;
méthylphénidate ;
midodrine ;
nicéthamide ;
norfénefrine ;
octodrine (1,5-diméthylhexylamine) ;
octopamine ;
oxilofrine (méthylsynéphrine) ;
pémoline ;
pentétrazol ;
phénéthylamine et ses dérivés ;
phenmétrazine ;
phenprométhamine ;
propylhexédrine ;
pseudoéphédrine (***);**
sélégiline ;
sibutramine ;
solriamfétol ;
strychnine ;
tenamfétamine (méthylènedioxyamphétamine) ;
tésosfensine ;
tuaminoheptane ;

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Sauf :

- Clonidine, guanfacine ;
- les dérivés de l'imidazoline en application dermatologique, nasale, ophtalmique ou optique (par ex. brimonidine, clonazoline, fenoxazoline, indanazoline, naphazoline, oxymétazoline, tétryzoline, tramazoline, xylométazoline) et les stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2025 (*).

(*) *Bupropion, caféine, nicotine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol et synéphrine : ces substances figurent dans le Programme de surveillance 2025 et ne sont pas considérées comme des substances interdites.*

(**) *Cathine (d-norpseudoéphédrine) et son l-isomère : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.*

(***) *Ephédrine et méthyléphédrine : interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.*

(****) *Epinéphrine (adrénaline) : n'est pas interdite à l'usage local, par ex. par voie nasale ou ophtalmologique ou co-administrée avec les anesthésiques locaux.*

(*****) *Pseudoéphédrine : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 microgrammes par millilitre.*

S7. NARCOTIQUES

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées.

Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés pour le traitement par ex. de la douleur, incluant les blessures musculosquelettiques.

Les substances d'abus de cette section sont : diamorphine (héroïne).

Les **narcotiques** suivants, y compris tous leurs **isomères optiques**, par ex. **d-** et **l-** s'il y a lieu, sont interdits :

buprénorphine ;
dextromoramide ;
diamorphine (héroïne) ;
fentanyl et ses dérivés ;
hydromorphone ;
méthadone ;
morphine ;
nicomorphine ;
oxycodone ;
oxymorphone ;
pentazocine ;
péthidine ;
tramadol.

S8. CANNABINOÏDES

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées. Les substances d'abus de cette section sont : tétrahydrocannabinol (THC).

Tous les cannabinoïdes naturels et synthétiques sont interdits, par ex. :

- dans le **cannabis** (haschisch, marijuana) et **produits de cannabis** ;
- **Tétrahydrocannabinols** (THCs) naturels ou synthétiques ;
- **Cannabinoïdes** synthétiques qui miment les effets du THC.

Sauf :

- Cannabidiol.

S9. GLUCOCORTICOÏDES

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées.

Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés par ex. pour le traitement de l'allergie, de l'anaphylaxie, de l'asthme, de la maladie inflammatoire de l'intestin.

Tous les **glucocorticoïdes** sont interdits lorsqu'ils sont administrés par toute voie injectable, orale [incluant oromuqueuse (par ex. buccale, gingivale, sublinguale)], ou rectale.

Incluant sans s'y limiter :

béclométasone ;
bétaméthasone ;
budésonide ;
ciclésone ;
cortisone ;
deflazacort ;
dexaméthasone ;
flunisolide ;

**fluocortolone ;
fluticasone ;
hydrocortisone ;
méthylprednisolone ;
mométasone ;
prednisolone ;
prednisone ;
triamcinolone acétonide.**

Note : d'autres voies d'administration (y compris l'administration par inhalation, et topique : cutanée, dentaire intracanalé, intranasale, ophtalmologique, optique et périanale) ne sont pas interdites lorsqu'elles sont utilisées aux doses et pour les indications thérapeutiques enregistrées par le fabricant.

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

P1. BETABLOQUANTS

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées.

Certaines de ces substances peuvent être trouvées, sans limitation, dans les médicaments utilisés par ex. pour le traitement de l'hypertension, de l'insuffisance cardiaque.

Les **bêtabloquants** sont interdits en compétition seulement, dans les sports suivants, et aussi interdits hors compétition lorsqu'indiqué (*).

- Automobile (FIA) ;
- Billard (toutes les disciplines) (WCBS) ;
- Fléchettes (WDF) ;
- Golf (IGF) ;
- Mini Golf (WMF) ;
- Sports subaquatiques (CMAS) (*) pour toutes les sous-disciplines de plongée libre, la chasse sous-marine et le tir sur cible ;
- Tir (ISSF, IPC) (*) ;
- Tir à l'arc (WA) (*).

(*) Aussi interdit hors compétition

Incluant sans s'y limiter :

**acébutolol ;
alprérolol ;
aténolol ;
bétaxolol ;
bisoprolol ;
bunolol ;
cartéolol ;
carvédilol ;
céliprolol ;
esmolol ;
labétalol ;
métipranolol ;
métoprolol ;
nadolol ;
nébivolol ;
oxprérolol ;
pindolol ;
propranolol ;
sotalol ;
timolol.**